

Révisions

Updates

Etat: 1^{er} janvier 2021

2019.10	AI	207	LPGA 43a–43b, 79 III
		208	OPGA 7a–9b, 18a
2020.1	AI	209	LAI 66c I
		210	RAI 1 ^{bis} I
		211	LAI 3 I ^{bis}
2020.7	AI	212	OMAI 13.01–13.03, 13.05, 14.04–14.06
2021.1	AI	213	LPGA 21 V, 25 II, 28 II–III, 32 III, 45 IV, 49 V, 52 IV, 52a, 61 let. a+f ^{bis} , 70 II, 73 II, 74 II, 75a–75c, 83
		214	OPGA 1 I–I ^{bis} , 2 I, 14 I, 16, 17a–17k, 18–18b
		215	LAI 14 ^{bis} II, 57a I+III, 66, 66a I, 66b II+II ^{ter} , 69 I ^{bis}
		216	LAI 42 ^{bis} IV
		217	RAI 35 ^{bis} II–II ^{ter} , 36 II
		218	RAI 1 ^{bis} I, 39f

Révisions

International

La convention de sécurité sociale avec le **Kosovo** est entrée en vigueur le 1^{er} septembre 2019.

La convention de sécurité sociale avec le **Brésil** est entrée en vigueur le 1^{er} octobre 2019.

Concernant le **Royaume-Uni** qui a quitté l'UE le 31 janvier 2020 cf. les [informations de l'OFAS](#).

Révisions

AVS, édition 2021

Aucune modification.

Révisions

AI, édition 2019

	Acte législatif modifié	du	en vigueur depuis le	RO
207	LPGA	16.03.2018	01.10.2019	2019 2829
208	OPGA	07.06.2019	01.10.2019	2019 2833
209	LAI [LNI]	17.03.2017	01.01.2020	2019 1757
210	RAI	13.11.2019	01.01.2020	2019 3759
211	O 20	13.11.2019	01.01.2020	2019 3753
212	OMAI	24.04.2020	01.07.2020	2020 1773
213	LPGA	21.06.2019	01.01.2021	2020 5137
214	OPGA	18.11.2020	01.01.2021	2020 5149
215	LAI [LPGA]	21.06.2019	01.01.2021	2020 5143
216	LAI [LF]	20.12.2019	01.01.2021	2020 4527
217	RAI [O]	07.10.2020	01.01.2021	2020 4545
218	RAI O 21	14.10.2020	01.01.2021	2020 4615
219	O 21	14.10.2020	01.01.2021	2020 4609
		21.10.2020	01.01.2021	2020 4683

LPGA

→ RS 830.1.

OPGA

→ RS 830.11.

LAI

Art. 3 Abs. 1^{bis}

^{1bis} Les personnes n'exerçant aucune activité lucrative paient une cotisation en fonction de leur condition sociale. La cotisation minimale s'élève à 66 francs²¹¹ par an pour l'assurance obligatoire et à 132 francs²¹¹ pour l'assurance facultative au sens de l'art. 2 LAVS. La cotisation maximale correspond à 50 fois la cotisation minimale de l'assurance obligatoire.

Art. 14^{bis}, al. 2

² Le droit de recours visé à l'art. 72 LPGa s'applique par analogie au canton de résidence pour les contributions que celui-ci a versées en vertu de l'al. 1.²¹⁵

Art. 42^{bis}, al. 4

⁴ Les mineurs n'ont droit à l'allocation pour impotent que pour les jours qu'ils ne passent pas dans un home. En dérogation à l'art. 67, al. 2, LPGa, les mineurs qui séjournent dans un établissement hospitalier aux frais de l'assurance sociale ont également droit à une allocation pour impotent passé le délai d'un mois civil entier, pour autant que l'établissement hospitalier atteste tous les 30 jours que la présence régulière des parents ou de l'un des parents dans l'établissement en question est indispensable et effective.²¹⁶

Art. 57a, al. 1, 1^{re} phrase et 3

¹ Au moyen d'un préavis, l'office AI communique à l'assuré toute décision finale qu'il entend prendre au sujet d'une demande de prestations, ou au sujet de la suppression ou de la réduction d'une prestation déjà allouée ainsi que toute décision qu'il entend prendre au sujet d'une suspension à titre provisionnel des prestations.²¹⁵ ...

³ Les parties peuvent faire part de leurs observations concernant le préavis dans un délai de 30 jours.²¹⁵

Art. 66, 1^{re} phrase

À moins que la présente loi n'en dispose autrement, les dispositions de la LAVS concernant les systèmes d'information, le traitement de données personnelles, les employeurs, les caisses de compensation, le règlement des comptes et des paiements, la comptabilité, la révision des caisses et les contrôles des employeurs, la couverture des frais d'administration, la prise en charge des coûts et des taxes postales, la Centrale de compensation et le numéro d'assuré sont applicables par analogie.²¹⁵ ...

Art. 66a, al. 1, let. d

¹ Dans la mesure où aucun intérêt privé prépondérant ne s'y oppose, les organes chargés d'appliquer la présente loi ou d'en contrôler ou surveiller l'application peuvent communiquer des données, en dérogation à l'art. 33 LPGa:

d. à la Centrale de compensation (art. 71 LAVS), lorsque des données médicales sont requises pour la saisie et le traitement de demandes de prestations et pour la transmission de celles-ci à l'étranger en vertu d'accords internationaux.²¹⁵

Art. 66b, titre et al. 2 à 2^{ter}

Consultation en ligne²¹⁵

² Les offices AI, les caisses de compensation et l'office fédéral compétent peuvent accéder en ligne à ce registre et à cette liste, pour les données nécessaires à l'accomplissement des tâches que leur assignent la présente loi et la LAVS.²¹⁵

^{2bis} La Centrale de compensation gère un système d'information en vue de déterminer les prestations fondées sur des accords internationaux. Celui-ci sert à la saisie et au traitement des demandes de prestations par les offices AI et les caisses de compensation compétents.²¹⁵

^{2ter} Les offices AI et les caisses de compensation peuvent accéder en ligne au système d'information pour les données nécessaires à l'accomplissement des tâches qui leur sont assignées en vertu de la présente loi, de la LAVS ou d'accords internationaux.²¹⁵

Art. 66c al. 1

¹ En cas de doute sur les capacités physiques ou psychiques de l'assuré à conduire un véhicule motorisé ou un bateau ou à exercer un service nautique à bord d'un bateau en toute sécurité, l'office AI peut signaler l'assuré à l'autorité cantonale compétente (art. 22 LCR et 17b, al. 4, LNI).²⁰⁹

Art. 69, al. 1^{bis}, 1^{re} phrase

^{1bis} La procédure de recours en matière de contestations portant sur des prestations de l'AI devant le tribunal cantonal des assurances est soumise à des frais judiciaires.²¹⁵ ...

RAI

Art. 21 al. 1

¹ Dans les limites du barème dégressif mentionné aux art. 16 et 21 RAVS les cotisations sont calculées comme suit:

Revenu annuel provenant d'une activité lucrative		Taux de la cotisation en pour-cent du revenu
d'au moins fr.	mais inférieur à fr.	
9 600	17 400	0,752
17 400	21 400	0,769
21 400	23 800	0,786
23 800	26 200	0,804
26 200	28 600	0,821
28 600	31 000	0,838

Revenu annuel provenant d'une activité lucrative		Taux de la cotisation en pour-cent du revenu
d'au moins fr.	mais inférieur à fr.	
31 000	33 400	0,873
33 400	35 800	0,907
35 800	38 200	0,942
38 200	40 600	0,977
40 600	43 000	1,011
43 000	45 400	1,046
45 400	47 800	1,098
47 800	50 200	1,149
50 200	52 600	1,201
52 600	55 000	1,253
55 000	57 400	1,305 ²¹⁸

Art. 20^{sexies} al. 1 let. b

Cette disposition est contraire à la loi (ATF 146 V 271).

Art. 35^{bis}, al. 2 2^e phrase, 2^{bis} et 2^{ter}

² ... L'al. 4 et l'art. 42^{bis}, al. 4, LAI sont réservés.²¹⁷

^{2bis} Les assurés mineurs qui séjournent dans un établissement hospitalier aux frais de l'assurance sociale et qui ont droit à une allocation pour impotent en vertu de l'art. 42^{bis}, al. 4, LAI, sont tenus de joindre l'attestation de l'établissement hospitalier prévue par cette disposition à la facture transmise à l'office AI.²¹⁷

^{2ter} Les assurés mineurs qui supportent eux-mêmes les coûts de leur séjour en home conservent leur droit à l'allocation pour impotent.²¹⁷

Art. 36, al. 2, 2^e phrase

² ... Les mineurs qui supportent eux-mêmes les coûts de leur séjour en home conservent leur droit à un supplément pour soins intenses.²¹⁷

Art. 39^f²¹⁸ Montant de la contribution d'assistance

¹ La contribution d'assistance se monte à 33 fr. 50 par heure.

² Si l'assistant doit disposer de qualifications particulières pour fournir les prestations requises dans les domaines prévus à l'art. 39c, let. e à g, le montant de la contribution d'assistance s'élève à 50 fr. 20 par heure.

³ L'office AI détermine le montant de la contribution d'assistance allouée pour les prestations de nuit en fonction de l'intensité de l'aide à apporter à l'assuré. Le montant de la contribution s'élève à 89 fr. 30 par nuit au maximum.

⁴ L'art. 33^{ter} LAVS s'applique par analogie à l'adaptation des montants fixés aux al. 1 à 3 en fonction de l'évolution des salaires et des prix.

OMAI

13.01* *Instruments de travail et appareils ménagers rendus nécessaires par l'invalidité; installations et appareils accessoires; adaptations nécessaires à la manipulation d'appareils et de machines; sièges, lits, supports pour la position debout et surfaces de travail adaptés à l'infirmité de manière individuelle:*

l'assuré verse à l'assurance une participation aux frais d'acquisition d'appareils dont les personnes valides ont également besoin en modèle standard. La remise a lieu sous forme de prêt. Les moyens auxiliaires dont le coût d'acquisition n'excède pas 400 francs sont à la charge de l'assuré. La contribution de l'assurance à l'achat de piles pour les dispositifs FM se monte à 40 francs par année civile.²¹²

13.02* *Abrogé*²¹²

13.03* *Abrogé*²¹²

13.05* *Abrogé*²¹²

14.04 *Aménagements de la demeure de l'assuré nécessités par l'invalidité: adaptation de la salle de bain, de la douche et des WC à l'invalidité, déplacement ou suppression de cloisons, élargissement ou remplacement de portes de maison ou d'appartement, pose de barres d'appui, mains courantes, poignées supplémentaires et systèmes d'ouverture de portes de maison ou d'appartement, suppression de seuils ou construction de rampes de seuils, pose d'installations de signalisation pour les sourds et déficients auditifs graves et pour les sourds-aveugles. Le montant maximal remboursé pour la pose d'installations de signalisation est de 1300 francs, TVA comprise.*²¹²

14.05 *Remise de plates-formes élévatrices, de monte-rampes d'escalier et de rampes ainsi que suppression ou modification d'obstacles architecturaux à l'intérieur et aux abords des lieux d'habitation, de travail, de formation et de scolarisation:*
pour les assurés qui ne peuvent pas quitter le lieu où ils se trouvent sans un tel aménagement. Les personnes qui séjournent dans un home ne peuvent pas faire valoir ce droit. La remise de plates-formes élévatrices, de monte-rampes d'escalier et de rampes a lieu sous forme de prêt.²¹²

14.06 *Chien d'assistance pour handicapés moteurs:*
s'il est établi que l'assuré saura s'occuper d'un chien d'assistance et que, grâce à celui-ci, il sera capable de vivre à domicile de manière plus autonome. Le droit est limité aux adultes présentant un handicap moteur grave, qui perçoivent au minimum une allocation pour impotent de degré faible et dont l'impotence est avérée dans au moins deux des domaines des actes de la vie suivants: se déplacer, entretenir des contacts sociaux; se lever, s'asseoir, se coucher; se vêtir, se dévêtir. L'assurance verse, au moment de la remise du chien d'assistance

par un service certifié par l'organisation *Assistance Dogs International* (ADI) une contribution forfaitaire d'un montant de 15 500 francs, répartie de la manière suivante: 12 500 francs pour l'achat du chien et 3000 francs pour les frais de nourriture et de vétérinaire. La prestation de l'assurance peut être revendiquée au maximum tous les huit ans, mais une seule fois pour le même chien.²¹²

O 21

→ RS 831.108.

© Centre d'information AVS/AI

Révisions

PC, édition 2021

Aucune modification.

© Centre d'information AVS/AI

Révisions

APG, édition 2021

Aucune modification.

© Centre d'information AVS/AI

Révisions

AF, édition 2021

Aucune modification.